

Assouplissements des sorties des personnes en situation de handicap

Publié le 2 avril 2020 – Mis à jour le 2 avril 2020



Le secrétariat d'État chargé des Pe

Date(s)

le 2 avril 2020

Des assouplissements pour mieux respirer.

Le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, a annoncé que l'attestation dérogatoire de déplacement n'est pas nécessaire, à titre exceptionnel, pour les personnes aveugles ou malvoyantes, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap.

Par ailleurs, si la personne déficiente visuelle est accompagnée d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

Il est néanmoins recommandé aux personnes malvoyantes de continuer à remplir l'attestation de déplacement dérogatoire afin de justifier plus facilement de leur situation de malvoyant s'il elles ne disposent pas d'un document officiel mentionnant cette situation ([carte d'invalidité avec la mention cécité ou carte mobilité inclusion](#) (CMI) avec la mention cécité ou certificat médical récent précisant l'empêchement de lire ou d'écrire).

A LIRE ÉGALEMENT :

- [Assouplissements des sorties des personnes en situation de handicap](#)